Table des matières de la partie 4 : Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des animaux sauvages

4	**Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des animaux sauvages**	**101**
4.1	Contexte du programme	101
4.1.1	Bases légales	101
4.1.2	Situation actuelle	102
4.1.3	Perspectives	102
4.2	Politique du programme	103
4.2.1	Fiche de programme	103
4.2.2	Calcul des moyens financiers	105
4.2.3	Objectifs du programme	106
4.2.4	Recoupements avec d'autres programmes	116

4 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des animaux sauvages

4.1 Contexte du programme

4.1.1 Bases légales

Art. 11 et 13, al. 3, LChP Art. 15 ODF et OROEM	En vertu de l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse (LChP ; RS 922.0), la Confédération délimite des districts francs fédéraux ainsi que des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale et nationale (art. 11, al. 1 et 2, LChP). Dans le cadre des conventions-programmes, la Confédération alloue aux cantons des participations forfaitaires pour les frais de surveillance (art. 11, al. 6, LChP) et pour l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage dans ces sites fédéraux de protection de la faune sauvage (art. 13, al. 3, LChP et art. 15 de l'ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux [ODF ; RS 922.31] et de l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale [OROEM ; RS 922.32]). Les tâches et les devoirs sont précisés dans l'ODF et l'OROEM.	**Indemnités pour la surveillance et l'entretien des sites fédéraux de protection de la faune sauvage**
Art. 11 LChP Art. 15*a* ODF et OROEM	En vertu de l'art. 11, al. 6, LChP, la Confédération alloue aux cantons des aides financières pour les frais liés à des mesures de conservation des espèces et des milieux naturels dans les sites fédéraux de protection de la faune sauvage ainsi que dans les réserves et les districts délimités par les cantons en application de l'art. 11, al. 4, LChP. Le montant des aides financières globales est convenu entre la Confédération et les cantons concernés, dans le cadre des conventions-programmes ; il est fixé en fonction de l'étendue, de la qualité, de la complexité et de l'efficacité des mesures (art. 15*a* ODF et OROEM).	**Aides financières pour des mesures de conservation des espèces et des milieux naturels dans les sites de protection de la faune sauvage**
Art. 11*a* LChP Art. 8*d* et 8*e* OChP	D'entente avec les cantons, le Conseil fédéral désigne des corridors faunistiques d'importance suprarégionale, destinés à relier les biotopes des animaux sauvages sur un vaste périmètre (art. 11*a*, al. 1, LChP). La Confédération et les cantons veillent, dans les limites de leurs compétences, à assurer la garantie territoriale des corridors faunistiques suprarégionaux et à maintenir ces derniers dans un état fonctionnel (art. 11*a*, al. 2, LChP). La Confédération accorde des indemnités globales pour les mesures visant à rétablir et à maintenir la fonctionnalité des corridors faunistiques suprarégionaux. Le montant de ces indemnités est fixé dans le cadre des conventions-programmes ; il dépend de la nécessité d'assainir le corridor, de l'importance des mesures pour relier les biotopes de la faune sauvage sur un vaste périmètre ainsi que de l'étendue, de la qualité, de la complexité et de l'efficacité des mesures (art. 11*a*, al. 3, LChP et art. 8*e* de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse [OChP ; RS 922.01).	**Indemnités pour des mesures visant à rétablir et à maintenir la fonctionnalité des corridors faunistiques**
Art. 7*a*, al. 3, LChP Art. 4*d* OChP	La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des aides financières globales pour couvrir les frais de surveillance et de mise en œuvre des mesures de gestion du loup (art. 7*a*, al. 3, LChP). Le montant de ces aides est fixé en fonction du nombre de meutes présentes dans le canton (art. 4*d*, al. 1, OChP). La contribution annuelle de la Confédération s'élève à 30 000 francs au maximum par meute ; pour les meutes dont le territoire s'étend sur plusieurs cantons, elle est répartie proportionnellement entre ceux-ci (art. 4*d*, al. 2, OChP). Pour les meutes dont le territoire s'étend en partie sur des pays voisins, la contribution versée est la même.	**Aides financières pour la gestion du loup**

4.1.2 Situation actuelle

Dans le programme « Animaux sauvages », des indemnités et aides financières d'un montant total de 3 millions de francs par an étaient jusqu'à présent affectées aux sites fédéraux de protection de la faune sauvage visés par l'ODF (districts francs) et par l'OROEM (réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs). Avec la révision de la législation sur la chasse, des moyens supplémentaires sont mis à disposition à partir de 2025 pour des aides financières et des indemnités soutenant des mesures de conservation des espèces et des milieux naturels dans les sites de protection de la faune sauvage visés par l'art. 11 LChP (OP 2, plus 2,5 millions de francs par an), des mesures destinées à garantir la fonctionnalité des corridors faunistiques suprarégionaux (OP 3, plus 2 millions de francs par an) et des mesures de gestion du loup (OP 4, plus 1 million de francs par an). Ainsi, le montant total disponible pour la période de programme 2025-2028 s'élève à 8,5 millions de francs par an. Afin d'intégrer ces nouvelles modalités de financement, le présent chapitre 4 relatif aux animaux sauvages a été remanié en 2024 et complété par de nouveaux objectifs de programme (OP) et de nouveaux éléments de subvention. L'ancien OP 1 « Surface » a changé de nom (il s'appelle désormais « Gestion des sites fédéraux de protection de la faune sauvage ») et certaines de ses formulations ont été précisées, mais son contenu est resté identique. L'ancien OP 2 « Spécial » a été intégré dans le nouvel OP 2 « Conservation des espèces et des milieux naturels ». Deux objectifs de programme supplémentaires ont été créés : l'OP 3 « Corridors faunistiques » et l'OP 4 « Loup ».

La révision de la législation sur la chasse entre en vigueur le 1er février 2025. Par conséquent, les conventions-programmes 2025-2028 sont négociées dans le courant de l'année 2025. Les versements seront effectués après la signature des contrats.

4.1.3 Perspectives

Dans le but de maintenir la surface et la qualité des sites fédéraux de protection de la faune sauvage, les fonds seront affectés à la surveillance, à l'infrastructure nécessaire pour la surveillance, à la signalisation ainsi qu'à la prévention et à l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage, sous forme de forfaits basés soit sur la surface soit sur l'importance du site (comme c'était le cas jusqu'à présent).

Les sites fédéraux de protection de la faune sauvage sont en principe des biotopes de grande valeur écologique et des éléments clés de la mise en réseau. Leur qualité étant toutefois très hétérogène, les prochaines années seront principalement consacrées à l'amélioration qualitative de ces sites. Il s'agira notamment d'élaborer et de mettre en œuvre des planifications à ce sujet (p. ex. plan de gestion intégrale d'un site, plans d'utilisation, stratégies intégrales de conservation), de canaliser l'utilisation touristique de manière à empêcher des dérangements importants et d'harmoniser l'exploitation agricole et sylvicole avec les objectifs de protection. Des projets et des mesures concrètes de conservation des espèces et des milieux naturels pourront également être réalisés.

Les corridors faunistiques suprarégionaux sont d'une importance capitale pour la migration des espèces animales et donc pour leur survie à long terme, mais leur fonctionnalité est parfois lacunaire. Au cours des quatre prochaines années, l'accent sera donc mis en premier lieu sur l'élaboration des bases de planification nécessaires (fiches cantonales de description des corridors et plans d'assainissement). Là où ces données de base existent déjà, des projets et des mesures visant à améliorer la perméabilité des corridors devront être mis en œuvre.

Enfin, les tâches cantonales liées à la gestion du loup seront soutenues au moyen de forfaits.

4.2 Politique du programme

4.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme « Animaux sauvages », art. 7*a*, al. 3, art. 11, al. 6, art. 11*a* et art. 13, al. 3, LChP	
Mandat légal	· Surveillance des districts francs fédéraux et des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs d'importance nationale et internationale (sites fédéraux de protection de la faune sauvage) · Mesures de conservation des espèces et des milieux naturels dans les sites de protection de la faune sauvage visés par l'art. 11 LChP · Rétablissement et maintien de la fonctionnalité des corridors faunistiques suprarégionaux · Mesures de gestion du loup
Effet visé	· La préservation et la valorisation écologique des sites de protection de la faune sauvage ainsi que le rétablissement et le maintien de la fonctionnalité des corridors faunistiques suprarégionaux contribuent à conserver des communautés de mammifères et d'oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage. · Des mesures durables de gestion du loup réduisent les conflits et contribuent à faire coexister la protection et l'utilisation. · Des sites de protection de la faune sauvage et des corridors faunistiques dont la quantité, la qualité et la perméabilité sont satisfaisantes contribuent à garantir l'état fonctionnel de l'infrastructure écologique.
Priorités et instruments de l'OFEV	**Priorités** · Conservation des espèces et des milieux naturels dans les sites fédéraux de protection de la faune sauvage (élimination des déficits, valorisation) · Bases de planification à jour (en particulier pour les corridors faunistiques suprarégionaux) et réalisation de projets concrets de mise en réseau destinés à améliorer la fonctionnalité · Intégration des sites de protection de la faune sauvage et des corridors faunistiques dans le réseau des sites de grande valeur écologique · Gestion du loup efficace et durable **Instruments** · Inventaires fédéraux des sites de protection de la faune sauvage et des corridors faunistiques · Bases et aides à l'exécution relatives aux espèces et aux milieux naturels, plus spécialement dans le domaine de la LChP · Aides financières, indemnités, monitorings et contrôles des effets au niveau national

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
04-1	**OP 1 : Gestion des sites fédéraux de protection de la faune sauvage** Le nombre, la surface et la qualité des sites de protection sont préservés ; ces sites sont signalisés sur le terrain et acceptés dans les cantons.	**IP 1.1 :** Surveillance	**IQ 1.1 : Suivi technique des objets** · Populations des espèces cibles mentionnées dans les fiches d'objets · Signalisation uniforme selon les critères de la Confédération	IP 1.1 : forfait par unité Variables : ODF : surface en km² OROEM : importance
		IP 1.2 : Signalisation sur le terrain	**IQ 1.2 : Acceptation des sites de protection** · Acceptation par les différents groupes d'utilisateurs · Gestion des conflits forêt-gibier axée sur la recherche de solutions	IP 1.2 : forfait de 5000 francs par site
		IP 1.3 : Prévention et indemnisation des dommages causés par la faune sauvage		IP 1.3 : contribution globale définie par la convention-programme, au max. 50 % des coûts imputables

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
04-2	**OP 2 : Conservation des espèces et des milieux naturels** La qualité écologique des sites de protection de la faune sauvage visés par l'art. 11 LChP est améliorée ; les espèces cibles correspondantes et les espèces prioritaires au niveau national y sont conservées. Les utilisations agricole, sylvicole et touristique des sites sont optimisées pour la faune sauvage. La population est informée et sensibilisée.	**IP 2.1 :** Nombre de planifications élaborées (stratégies de conservation des espèces et des milieux naturels, plans d'utilisation, adaptation des fiches d'objets, etc.) **IP 2.2 :** Nombre de planifications et de projets mis en œuvre pour valoriser des milieux naturels et conserver des espèces **IP 2.3 :** Nombre de projets destinés à renforcer le contrôle et la sensibilisation dans les sites où la pression d'utilisation est très forte	**IQ 2.1 : Besoin spécifique à l'objet** • Données de base spécifiques à l'objet (déficits, stratégies intégrales de conservation, etc.) • Actions concrètes requises et fixation des priorités pour servir de base à la mise en œuvre des mesures • Coordination avec les stratégies et les priorités de l'OFEV et avec les conceptions générales des cantons (plans pour l'infrastructure écologique et stratégies intégrales de conservation) **IQ 2.2 : Conservation spécifique à l'objet** • Valorisation écologique des sites au moyen d'une conservation des milieux naturels basée sur les besoins • Vastes espaces de tranquillité grâce à la réduction des conflits d'utilisation dans les domaines « tourisme / loisirs » ou « ongulés sauvages / animaux de rente » dans les régions d'estivage • Conservation d'espèces cibles spécifique au site, d'après les fiches d'objets et les stratégies de conservation existantes ou nouvellement élaborées, focalisation sur les espèces prioritaires au niveau national • Mesures d'encouragement complémentaires pour le soutien aux objectifs de certains sites de protection (en particulier les réserves forestières) dont le territoire chevauche celui d'un site de protection de la faune sauvage **IQ 2.3 : Renforcement du contrôle et de la sensibilisation** • Activités de surveillance, d'encadrement et de sensibilisation réalisées par des spécialistes et adaptées au public cible • Diminution des infractions et des dérangements dans les sites sensibles	IP 2.1 à 2.3 : Contribution globale définie par la convention-programme, au max. 50 % des coûts imputables Variables : réalisation des indicateurs de qualité ; étendue, complexité et efficacité des mesures IP 2.1 : • Par planification : participation de 50 %, au max. 25 000 francs
04-3	**OP 3 : Corridors faunistiques** La fonctionnalité des corridors faunistiques suprarégionaux est rétablie ou maintenue.	**IP 3.1 :** Nombre de planifications élaborées **IP 3.2 :** Nombre de projets mis en œuvre pour améliorer la fonctionnalité des corridors	**IQ 3.1 : Bases de planification à jour** • Fiches d'objets cantonales décrivant précisément les corridors faunistiques, avec obstacles détaillés et mesures nécessaires • Si besoin, plans d'assainissement fixant les priorités ultérieures **IQ 3.2 : Fonctionnalité améliorée** • Amélioration de la perméabilité et de la sécurité • Valorisation écologique des corridors par des structures-guide et des biotopes-relais de qualité • Pérennité des mesures	IP 3.1 et 3.2 : Contribution globale définie par la convention-programme, au max. 50 % des coûts imputables Variables : importance du corridor pour la mise en réseau, nécessité d'assainir, efficacité, complexité / étendue IP 3.1 : Forfait pour la planification :1500 francs par plan d'assainissement
04-4	**OP 4 : Loup** Surveillance et mesures de gestion du loup	**IP 4.1 :** Nombre de meutes	**IQ 4.1 : Gestion basée sur les meutes** • Réduction des conflits • Ralentissement de la croissance de la population • Contribution au maintien de la population au niveau de la Suisse et de l'arc alpin	Au max. 30 000 francs par meute et par an, y c. si le territoire s'étend en partie sur un pays voisin

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
				Si le territoire s'étend sur plusieurs cantons : par canton, total de 30 000 francs divisé par le nombre de cantons concernés

4.2.2 Calcul des moyens financiers

Pour l'IP 1.1 (OP 1), la façon dont les fonds fédéraux sont répartis entre les cantons (forfaits pour les postes « surveillance », « infrastructure de surveillance » et « prévention / indemnisation des dommages causés par la faune sauvage ») a fait ses preuves et sera donc conservée dans une mesure identique. Les forfaits se calculent, pour les districts francs, d'après la surface en kilomètres carrés (art. 14, al. 2, ODF) et, pour les sites de protection des oiseaux d'eau, d'après leur importance internationale ou nationale pour l'avifaune (art. 14, al. 2, OROEM). Dans l'OP 4 « Loup » également, les aides financières sont octroyées au moyen d'un forfait ; elles sont fonction du nombre de meutes par canton.

Dans les OP 2 et 3, les mesures possibles pour conserver les espèces et les milieux naturels et pour améliorer la fonctionnalité des corridors faunistiques sont diverses et hétérogènes. Il existe en outre de très fortes disparités d'un site à l'autre. Les coûts de ces mesures sont donc très variables, si bien qu'il est impossible de fixer des contributions forfaitaires ; seule une participation fédérale proportionnelle aux coûts effectifs est pertinente. La participation de la Confédération peut s'élever à 50 % au maximum, étant entendu que les prestations propres des cantons sont imputables. Par prestations propres, on désigne les prestations liées au projet qui sont fournies par les services spécialisés cantonaux ou par des tiers tels des services spécialisés communaux ou des ONG (p. ex. dans le cadre d'un contrat ou d'une convention de prestations), à condition qu'elles ne soient pas fournies par des bureaux ou des institutions mandatés et qu'elles soient nécessaires dans le cadre de leur fonction. Il peut s'agir, par exemple, de prestations techniques ou de l'élaboration de stratégies ou de plans d'action. Les prestations propres doivent être justifiées par les cantons (négociation, rapports annuels de controlling, contrôles par sondage).

La Confédération détermine les offres de contribution fédérale aux cantons (disponibilités financières de la Confédération) en vue des négociations sur le programme. Dans les OP 2 et 3, ces offres s'entendent comme des « contingents théoriques » sur lesquels les cantons peuvent se baser pour planifier et soumettre des prestations. Dans l'OP 2, l'offre de la Confédération inclut une contribution de base (par site de protection de la faune sauvage) et une contribution à la surface (relative à la taille du site). Dans l'OP 3, l'offre dépend du nombre de corridors faunistiques suprarégionaux ayant besoin d'être assainis (corridors perturbés ou largement interrompus) par canton ; le fait que le canton dispose déjà de planifications (ou non) est également pris en compte. L'attribution des moyens est expliquée ci-après de façon plus détaillée, pour chaque objectif de programme.

L'offre de la Confédération doit être considérée comme une valeur indicative. Les contributions effectives sont négociées avec les cantons. En raison de l'hétérogénéité des mesures et de la spécificité des sites, il n'est pas possible de développer des méthodes d'évaluation complexes. L'élément déterminant pour le montant d'une contribution est le degré de réalisation des critères de qualité correspondants. Sont également prises en considération l'étendue, la complexité et l'efficacité des prestations proposées. Pour les OP 2 et 3 (« Conservation des espèces et des milieux naturels » et « Corridors faunistiques »), les informations nécessaires

pour évaluer l'ensemble des critères pertinents (cf. Tableau 3) sont contenues dans les documents que les cantons annexent à leur demande de contribution.

4.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Gestion des sites fédéraux de protection de la faune sauvage

L'OP 1 vise à conserver en l'état le nombre, la surface totale et la qualité des sites de protection qui figurent à l'annexe 1 ODF et OROEM. Il garantit la surveillance et le maintien de ces sites. Chaque site bénéficie d'une surveillance professionnelle de la faune. Son périmètre doit être signalisé sur le terrain, notamment aux principaux accès, avec, pour les milieux naturels particulièrement dignes de protection, des panneaux comportant des indications sur le site, sur le but visé par la protection et sur les principales mesures prises.

Indicateurs de prestation

Les indicateurs de prestation définissent chacun l'unité mesurable qui permet de quantifier la prestation à fournir. Voici ceux de l'OP 1 « Gestion des sites fédéraux de protection de la faune sauvage » :

IP 1.1 Surveillance

En vertu des art. 11 ss ODF et OROEM, les gardes-chasse doivent être titulaires des droits de la police judiciaire (art. 11), accomplir de nombreuses tâches (art. 12), justifier d'une formation de base et suivre régulièrement des cours de perfectionnement. Ils doivent en outre disposer de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires pour la surveillance. Ces tâches ne peuvent pas être confiées à des rangers. Le recours à des rangers est toutefois possible dans l'OP 2 (IP 2.3) pour les sites où la pression liée à l'utilisation est si forte que les gardes-chasse ne peuvent pas suffisamment réaliser les tâches de surveillance.

IP 1.2 Signalisation sur le terrain

Les art. 7 ODF et OROEM obligent le canton à assurer la signalisation des sites fédéraux de protection de la faune sauvage aux entrées principales ainsi qu'à l'intérieur des milieux naturels dont la protection est particulièrement importante, avec des informations sur les objectifs de protection visés et sur les mesures prises.

IP 1.3 Prévention et indemnisation des dommages causés par la faune sauvage

En vertu des art. 8 ODF et OROEM, les cantons sont tenus de veiller à ce que la faune sauvage n'occasionne pas des dommages intolérables dans les sites fédéraux de protection de la faune sauvage. Ils ont la possibilité d'agir à cet effet sur les populations de gibier. Par ailleurs, la Confédération leur alloue un forfait pour l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage à l'intérieur du site ou d'un périmètre délimité conformément aux art. 2, al. 2, let. d, ODF et OROEM. Un soutien financier est également possible pour les projets de prévention des dommages causés par la faune sauvage qui sont spécifiques au site et aux problèmes qui y sont rencontrés.

Indicateurs de qualité

Les indicateurs de qualité définissent les normes de qualité à respecter pour qu'une prestation produise l'effet escompté.

IQ 1.1 Suivi technique des objets

Les espèces suivantes sont recensées dans les rapports annuels des gardes-chasse : chevreuil, chamois, cerf élaphe et sanglier ; pour environ deux douzaines d'autres mammifères et une trentaine d'oiseaux, les personnes responsables de la surveillance évaluent également l'évolution des populations. Dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale, la Station ornithologique suisse effectue deux fois par hiver

un recensement systématique des populations d'oiseaux. L'état des signalisations sur le terrain est régulièrement contrôlé par les gardes-chasse.

IQ 1.2 Acceptation des sites de protection
Dans leurs rapports annuels, les responsables des sites de protection présentent une évaluation de l'acceptation du site par la population et par les différents groupes d'utilisateurs (forestiers, agriculteurs, promeneurs). Dans le domaine de l'exploitation agricole et sylvicole, l'acceptation des sites de protection est étroitement liée au succès de la gestion des conflits (dommages causés par la faune sauvage).

Contribution fédérale

Forfaits pour la surveillance, l'infrastructure de surveillance et les dommages causés par la faune sauvage
Districts francs fédéraux
Les contributions annuelles de base pour la surveillance dans les districts francs fédéraux visés à l'annexe 1 ODF sont fixées en fonction de la surface du site, en vertu de l'art. 14 ODF :

- surface inférieure à 20 km² : 21 000 francs
- surface de 20 à 100 km² : proportionnellement à la surface excédant 20 km², jusqu'à 21 000 francs en sus

En vertu de l'art. 14 ODF, le forfait de base est de 85 francs/km² pour l'infrastructure de surveillance et de 30 francs/km² pour la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage dans le site de protection ainsi que dans le périmètre éventuellement délimité dans lequel les dommages causés par la faune sauvage sont indemnisés (art. 15 ODF).

Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs
Les contributions de base pour la surveillance, l'infrastructure de surveillance (en vertu de l'art. 14, al. 2, OROEM) et la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage (en vertu de l'art. 15, al. 2, let. b, OROEM) dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs visées à l'annexe 1 OROEM sont fonction de l'importance internationale ou nationale de ces réserves. Pour déterminer cette importance, on se base sur des inventaires scientifiques en prenant comme critère la part de l'effectif européen de certaines espèces d'oiseaux d'eau. Les réserves d'importance internationale bénéficient d'un montant deux fois supérieur à celui versé pour les réserves d'importance nationale (art. 14, al. 2, et art. 15, al. 2, let. a, OROEM) :

- contribution pour la surveillance : 28 000 francs / 14 000 francs
- contribution pour l'infrastructure de surveillance : 630 francs / 315 francs
- contribution pour les dommages causés par la faune sauvage : 1900 francs / 950 francs

Forfait pour les projets de signalisation sur le terrain dans les sites fédéraux de protection de la faune sauvage
Dans leur grande majorité, les sites fédéraux de protection de la faune sauvage sont signalisés selon les critères uniformes définis dans la communication de l'OFEV « Aires protégées suisses : manuel de signalisation » (OFEV, 2016). Seules quelques réserves OROEM font encore exception. Il existe en revanche un réel besoin de signalisation complémentaire pour la canalisation des visiteurs. C'est pourquoi, en application des art. 7 OROEM et ODF, les projets de signalisation continuent à bénéficier d'un soutien financier pour la période 2025-2028. Le forfait fédéral s'élève à 5000 francs par site (valeur indicative), étant entendu que la participation du canton doit se chiffrer à 50 % au moins du projet considéré. En la matière, il y a lieu de tenir compte du manuel cité ci-dessus.

Sont prioritaires les projets de signalisation réalisés dans des sites où les mesures de canalisation des afflux de visiteurs garantiront l'atteinte des objectifs de protection (p. ex. mesures de tranquillisation des habitats).

Contribution globale pour les projets de prévention des dommages causés par la faune sauvage
Dans les sites fédéraux de protection de la faune sauvage, des circonstances particulières peuvent faire qu'une population dense de gibier cause des dommages aux forêts ou aux cultures avoisinantes. En vertu des art. 15, al. 1, let. b, ODF et OROEM, la Confédération peut soutenir financièrement des projets de prévention des dommages causés par la faune sauvage qui sont spécifiques au site et au problème rencontré (IP 1.3), pour autant que ces projets se situent dans le périmètre de protection ou dans le périmètre dans lequel les dommages causés par la faune sauvage sont indemnisés. La condition préalable est que des mesures soient prises conformément aux art. 8 ou 9 ODF ou aux art. 9 ou 10 OROEM. Pour les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, le montant des indemnités est fonction de l'importance internationale ou nationale de la réserve considérée et, exceptionnellement, de l'ampleur de dommages particulièrement élevés (art. 15, al. 2, OROEM) ; pour les districts francs fédéraux, le montant est fonction de la surface des districts francs (art. 15, al. 2, ODF). Comme ces projets occasionnent des dépenses très variables, la participation de la Confédération est négociée avec le canton concerné (art. 15, al. 3, ODF et OROEM) ; ce dernier doit au moins supporter 50 % des coûts.

Dans les districts francs, les mesures soutenues en priorité sont celles réalisées dans les zones intégralement protégées ; dans les réserves OROEM, ce sont celles réalisées dans les sites d'importance internationale.

OP 2 Conservation des espèces et des milieux naturels

La Confédération octroie des aides financières pour des mesures de conservation des espèces et des milieux naturels dans les sites fédéraux de protection de la faune sauvage (visés par l'ODF et l'OROEM) et dans d'autres réserves et zones protégées cantonales visées par l'art. 11, al. 4, LChP. En matière d'exigences et de qualité, ces dernières doivent être comparables aux sites fédéraux de protection de la faune sauvage ; elles doivent par ailleurs remplir les critères figurant dans le tableau ci-après.

Tableau 1

Critères applicables aux sites cantonaux de protection de la faune sauvage visés par l'art. 11, al. 4, LChP

Périmètre	**Les sites cantonaux de protection de la faune sauvage ont un périmètre clairement délimité.**
Protection juridique	Un acte cantonal leur assure une protection à long terme en tant qu'habitats de la faune sauvage.
Objectifs de protection	Le canton fixe des objectifs de protection spécifiques et définit des mesures particulières pour la protection des espèces et des biotopes.
Protection contre les atteintes	Dans l'accomplissement de ses tâches, le canton veille à ce que d'autres utilisations ne portent pas atteinte aux objectifs de protection.
Chasse	La chasse est interdite.
Tirs	Les organes cantonaux d'exécution peuvent y autoriser le tir d'animaux non protégés lorsque l'exige la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces ou la prévention de dommages excessifs causés par le gibier.
Canalisation des visiteurs	Si la pression d'utilisation est forte, les organes cantonaux d'exécution établissent un plan de canalisation des visiteurs.

Les zones de tranquillité pour la faune sauvage sont des instruments de canalisation des visiteurs au sens de l'art. 7, al. 4, LChP et non des zones protégées au sens de l'art. 11, al. 4, LChP. Comme jusqu'à présent, elles ne peuvent bénéficier d'aides financières dans le cadre de la convention-programme « Animaux sauvages » que si elles se trouvent à l'intérieur d'un site cantonal ou fédéral de protection de la faune sauvage visé par l'art. 11 LChP.

Mesures donnant droit à des contributions
Pour que les sites de protection de la faune sauvage, en tant que zones de grande valeur écologique, contribuent à long terme au bon fonctionnement de l'infrastructure écologique, l'accent est mis sur l'amélioration de leur qualité. Les mesures de conservation des espèces et des milieux naturels dans les sites fédéraux et cantonaux de protection de la faune sauvage dépendent des biocénoses et des types de milieux naturels en présence et sont donc très différentes d'un site à l'autre. En ce sens, il est absolument essentiel de recenser les valeurs naturelles et les déficits des milieux naturels dans les sites concernés, ainsi que d'élaborer des planifications pour la gestion intégrale des sites et des stratégies de conservation spécifiques. Ces planifications et leur mise en œuvre sont soutenues dans le cadre de l'OP 2.

Afin d'identifier les principaux habitats des oiseaux d'eau, des limicoles et des oiseaux nicheurs à l'intérieur des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, la Station ornithologique suisse a établi, sur mandat de l'OFEV, un rapport pour chaque objet, en veillant à pointer également les déficits et les mesures possibles. Ces rapports ont été mis à la disposition de tous les cantons. La mise en œuvre des mesures recommandées dans ces rapports est vivement souhaitée ; elle peut être soutenue par des aides financières dans l'OP 2.

Du fait que la pression due aux activités de loisirs et de tourisme ne faiblit pas dans les sites de protection de la faune sauvage et que les problèmes liés à un estivage inapproprié n'ont pas encore été résolus partout, il demeure possible (comme jusqu'à présent dans l'ancien OP 2 « Spécial ») de prendre des mesures visant à assurer la tranquillité des habitats sensibles de la faune sauvage. Ainsi, les cantons peuvent présenter des planifications spécifiques au site pour la gestion du tourisme et des sports de loisirs ainsi que pour l'exploitation des alpages et des forêts, de même que des projets pour leur mise en œuvre. Dans les sites où la pression d'utilisation est forte, il est possible par ailleurs de cofinancer des projets destinés à renforcer le contrôle, l'information et la sensibilisation ou à réduire les dérangements et les infractions (p. ex. via l'engagement de rangers).

Dans les réserves forestières (en particulier les réserves forestières spéciales) situées à l'intérieur de districts francs, il existe d'importants recoupements en matière de contenu ainsi que des synergies avec le programme partiel « Biodiversité en forêt » (cf. point 4.2.4).

Tableau 2

Mesures possibles donnant droit à des contributions dans l'OP 2 (liste non exhaustive)

Mesure	Indicateur de prestation	Remarques	Convient aux sites ...
Élaboration d'un plan de gestion intégrale pour un site donné	IP 2.1	Un plan de gestion intégrale permet de dresser l'état des lieux d'un site de protection (état actuel, valeurs naturelles importantes, déficits, etc.) et de planifier son développement global pour les années à venir (conservation des espèces, canalisation des utilisations, gestion des conflits avec l'économie alpestre, gestion des espèces posant problème, etc.).	visés par l'ODF et l'OROEM
Élaboration de stratégies de conservation des espèces et des milieux naturels	IP 2.1	Il s'agit de mettre en place des mesures de valorisation ciblées pour une sélection d'espèces et de milieux naturels. La priorité doit être donnée aux espèces cibles du site de protection, aux espèces prioritaires au niveau national ainsi qu'aux espèces menacées.	visés par l'ODF et l'OROEM
Élaboration de plans de canalisation dans les sites à forte pression d'utilisation	IP 2.1	Des planifications spécifiques au site pour la canalisation des touristes et des amateurs de sports de loisirs contribuent à assurer la tranquillité des milieux naturels et à réduire les dérangements.	visés par l'ODF et l'OROEM
Élaboration de plans spécifiques au site pour l'exploitation des alpages et des forêts	IP 2.1	Il s'agit de résoudre des problèmes liés à des utilisations inappropriées ou préjudiciables aux animaux sauvages mais aussi d'améliorer et de tranquilliser les habitats de la faune sauvage.	visés par l'ODF principalement
Revue et adaptation des fiches d'objets	IP 2.1	Il convient d'améliorer les sites de protection grâce à des fiches d'objets revues et précisées, p. ex au moyen des actions suivantes : • extension et concrétisation des objectifs de protection et des espèces cibles, • délimitation de zones protégées avec des réglementations claires pour les différentes utilisations (p. ex. stand up paddle), agrandissement ou adaptation de périmètres par l'ajout de surfaces de grande valeur ou le retrait de surfaces problématiques (p. ex. milieu bâti, domaine skiable). Cette mesure peut prendre pour base, notamment, les rapports de la Station ornithologique suisse sur les différentes réserves OROEM et les plans d'utilisation déjà élaborés pour les districts francs fédéraux.	visés par l'OROEM et l'ODF
Mise en œuvre des planifications élaborées sous l'IP 2.1	IP 2.2	La mise en œuvre des planifications élaborées sous l'IP 2.1 ou de mesures identifiées grâce à un monitoring des dérangements (IP 2.3) permet d'améliorer la protection du site et la qualité des habitats.	
Mise en œuvre de projets concrets de valorisation des milieux naturels et de conservation des espèces	IP 2.2	Cette mesure peut prendre pour base, notamment, les rapports de la Station ornithologique suisse sur les différentes réserves OROEM et les relevés des valeurs relatives à la biodiversité effectués dans les districts francs fédéraux. Exemples : • veiller à ce que l'entretien des habitats et l'utilisation des alpages soient optimisés pour des espèces prioritaires telles que la gélinotte des bois, le tétras lyre, le merle à plastron, le pic tridactyle, la bécasse des bois, etc. ; • conserver des zones humides de grande valeur avec des plans d'eau dans les terres cultivées ; inondations temporaires pour les limicoles (OROEM) ; • veiller à ce que les surfaces vouées à l'agriculture intensive tiennent davantage compte des objectifs de protection, p. ex. en créant de nouvelles surfaces de promotion de la biodiversité et de nouveaux éléments de structuration.	visés par l'ODF principalement visés par l'OROEM principalement
Mise en place et déploiement d'un service de rangers dans les sites à forte pression d'utilisation	IP 2.3	• La protection du site est améliorée par une surveillance professionnelle renforcée et par la diminution des infractions. Par ailleurs, les visiteurs sont mieux informés et sensibilisés.	visés par l'ODF et l'OROEM (sites à forte pression d'utilisation)

Mesure	Indicateur de prestation	Remarques	Convient aux sites ...
Monitoring des dérangements dans les sites à forte utilisation	IP 2.3	L'observation des dérangements (activités de loisirs, infractions) et le relevé de leurs effets sur la faune sauvage permettent de prévoir des mesures appropriées (p. ex. information et contrôle par les rangers, barrières temporaires, élimination des sentiers battus, élaboration de plans de canalisation des visiteurs).	visés par l'ODF et l'OROEM (sites à forte pression d'utilisation)

Indicateurs de prestation

Les indicateurs de prestation définissent chacun l'unité mesurable qui permet de quantifier la prestation à fournir. Voici ceux de l'OP 2 « Conservation des espèces et des milieux naturels » :

IP 2.1 Nombre de planifications élaborées

Il convient d'élaborer des plans de gestion intégrale pour les sites de protection ainsi que des stratégies de conservation des espèces et des milieux naturels de manière à ce que la promotion de la biodiversité soit ciblée et axée sur les besoins. En outre, il y a lieu d'élaborer des plans d'utilisation dans les domaines du tourisme, des loisirs et du sport (p. ex. canalisation des visiteurs et sensibilisation du public) ainsi que de l'estivage du bétail de manière à canaliser, séparer ou réduire les différentes formes d'utilisation des sites de protection (activités de loisirs, agriculture ou autres fins) dans le but d'empêcher autant que possible les dérangements de la faune et de la flore indigènes et tout particulièrement des espèces cibles mentionnées dans les fiches d'objets prévues par l'ODF et l'OROEM. Enfin, il s'agit d'adapter et de préciser les fiches d'objets de manière à en consolider les contenus (ajustement du périmètre, renforcement des objectifs de protection, adaptation des utilisations, etc.).

IP 2.2 Nombre de planifications et de projets mis en œuvre pour valoriser des milieux naturels et conserver des espèces

Il y a lieu de mettre en œuvre des planifications élaborées sous l'IP 2.1 et des mesures qu'elles contiennent, ainsi que de réaliser des projets concrets de conservation des espèces et des milieux naturels.

IP 2.3 Nombre de projets destinés à renforcer le contrôle et la sensibilisation

Il s'agit de mettre en œuvre des projets permettant de renforcer le contrôle, l'information et la sensibilisation ou de réduire les dérangements et les infractions dans les sites où la pression d'utilisation est forte, par exemple en engageant des rangers.

Indicateurs de qualité

Les indicateurs de qualité définissent les normes de qualité à respecter pour qu'une prestation produise l'effet escompté.

IQ 2.1 Besoin spécifique à l'objet

Il existe des données de base spécifiques à l'objet qui permettent sa prise en compte intégrale et qui montrent où sont localisés par exemple les déficits, les conflits d'utilisation et les possibilités de conservation. La nécessité d'agir est identifiée et le niveau de priorité des mesures à mettre en œuvre est défini. Par ailleurs, les mesures de conservation sont coordonnées avec les stratégies et les priorités de l'OFEV ainsi qu'avec les conceptions générales des cantons (plans pour l'infrastructure écologique et stratégies intégrales de conservation)

IQ 2.2 Conservation spécifique à l'objet
Les conflits d'utilisation dans les domaines « tourisme / loisirs » ou « ongulés sauvages / animaux de rente » dans les régions d'estivage sont réduits, ce qui permet l'existence de vastes espaces de tranquillité. Le fait de valoriser des milieux naturels en fonction des besoins et de conserver des espèces cibles spécifiquement au site, sur la base des fiches d'objets et des plans de conservation des espèces existants ou nouvellement élaborés, aboutit à une mise en valeur écologique des sites de protection en tant que composante majeure de l'infrastructure écologique. Un soutien est apporté aux objectifs poursuivis dans des sites de protection qui se chevauchent (en particulier les réserves forestières).

IQ 2.3 Renforcement du contrôle et de la sensibilisation
Des activités de surveillance, d'encadrement et de sensibilisation adaptées aux différents groupes cibles, menées par des personnes spécialisées, permettent un contrôle renforcé dans les sites où la pression liée à l'utilisation est très forte. Les infractions et les dérangements dans les sites sensibles sont réduits et la compréhension des groupes d'utilisateurs quant à l'importance des sites est renforcée.

Contributions fédérales

Les offres de contributions fédérales aux cantons (« contingents théoriques ») tiennent compte du nombre et de la taille des sites de protection de la faune sauvage visés par l'art. 11 LChP qui sont présents sur le territoire cantonal. Elles se composent d'une contribution de base par site et d'une contribution à la surface. Les districts francs couvrent une surface environ sept fois supérieure à celles des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Mais la pression liée à l'utilisation et la nécessité d'agir sont plus importantes dans les réserves. En conséquence, les contributions de base versées pour les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sont plus élevées que celles versées pour les districts francs. La taille des districts francs est prise en compte dans le calcul de la contribution à la surface.

- Contributions de base par an :
- a) 10 000 francs par district franc ;
  - b) 15 000 francs par réserve OROEM d'importance nationale, 20 000 francs par réserve OROEM d'importance internationale ;
  - c) 5000 francs par réserve cantonale (selon le tab. 1).
- Contribution à la surface, par an : cette contribution est calculée d'après la part de la surface cumulée de tous les sites de protection de la faune sauvage d'un canton à la surface cumulée de tous les sites de protection de la faune sauvage en Suisse.

Le montant des aides financières globales pour l'OP 2 « Conservation des espèces et des milieux naturels » fait l'objet d'une négociation entre la Confédération et les cantons concernés. Le principe de base est dans ce contexte le suivant : les frais sont répartis à parts égales entre la Confédération et le canton, étant entendu que les prestations propres de ce dernier sont imputables.

Critères d'attribution
Le montant des aides financières globales est fixé selon l'étendue, la qualité, la complexité et l'efficacité des mesures et selon la nécessité d'agir (déficits) dans le site considéré. À cet effet, le canton doit annexer à sa demande des informations supplémentaires précisant chaque prestation proposée au moyen des éléments listés dans le tableau 3 (au max. deux pages A4 par prestation proposée).

Tableau 3

Description succincte des informations à fournir pour une prestation proposée dans l'OP 2 ou l'OP 3

Description succincte de la prestation proposée	
Situation de départ	OP 2 : informations sur l'état du site de protection, élément déclencheur, nécessité OP 3 : nécessité d'assainir le corridor, importance de rétablir la connectivité dans un vaste périmètre
Contenu et étendue	Expliquer quelle sera la prestation fournie, en précisant notamment le périmètre des mesures, la taille de la surface concernée et le domaine d'action
Explications relatives à la réalisation des indicateurs de qualité	Montrer dans quelle mesure les indicateurs de qualité définis dans la fiche de programme seront réalisés
Calendrier et jalons	Présenter un calendrier approximatif pour la période de programme, avec les jalons intermédiaires à atteindre
Effets attendus	Montrer quels sont les effets escomptés
Données de base	Indiquer quelles sont les données de base, planifications et sources déjà disponibles

OP 3 Corridors faunistiques

Pour que les espèces sauvages puissent survivre à long terme, il faut que des échanges d'individus entre des populations différentes puissent avoir lieu. Or la fragmentation croissante du paysage par les infrastructures humaines limite l'expansion des animaux sauvages et perturbe les migrations saisonnières. Les corridors faunistiques sont des fragments d'axes de liaison entre des habitats centraux, qui sont limités latéralement de façon permanente par des structures naturelles ou anthropogènes ou des zones d'exploitation intensive. Les 301 corridors faunistiques d'importance suprarégionale recensés en Suisse sont une composante majeure de l'infrastructure écologique en ce qu'ils permettent de relier les habitats de la faune sauvage sur un vaste périmètre. Leur état actuel est préoccupant : seuls 29 % d'entre eux peuvent être considérés comme intacts, tandis que 57 % sont perturbés et 14 % ne peuvent plus être utilisés par la faune sauvage. Les principaux problèmes sont le franchissement des barrières linéaires ou surfaciques (comme les infrastructures de transport et les clôtures), l'absence de structures-guide et de biotopes-relais dans des paysages vidés voués à l'agriculture intensive, ainsi que l'important volume de gibier péri.

Mesures donnant droit à des contributions

Sur la base des conventions-programmes, la Confédération participe au financement de mesures destinées à garantir la fonctionnalité des corridors faunistiques d'importance suprarégionale. Il peut s'agir de travaux de planification ou de mesures concrètes visant à améliorer la perméabilité des corridors.

Les descriptions d'objets de la Confédération ne contiennent que des informations sommaires sur les corridors faunistiques. D'un canton à l'autre, l'état de la planification relative à ces objets est très variable : quelques cantons disposent déjà de fiches d'objets détaillant chaque corridor (avec des indications sur le périmètre, l'importance, l'état, les espèces cibles, les barrières existantes, les structures-guide, les sources de danger, les dérangements, les mesures nécessaires, etc.) et, parfois même, de plans d'assainissement concrets fixant le calendrier et l'ordre de priorité des corridors à assainir sur le territoire cantonal. Dans beaucoup d'autres cantons, ces données de base sont encore inexistantes. Pour pouvoir évaluer les projets en lien avec les corridors faunistiques et pour prévenir une dégradation de la fonctionnalité, des fiches d'objets cantonales précises constituent des bases de planification essentielles. Elles sont également indispensables pour mettre en œuvre des mesures concrètes d'amélioration de la fonctionnalité. Leur élaboration est donc une priorité et bénéficie à ce titre d'un soutien financier.

Pour améliorer à long terme la perméabilité et la fonctionnalité des corridors, il est essentiel de réaliser des projets de mise en réseau à grande échelle qui considèrent le corridor dans son ensemble et mettent en œuvre les mesures nécessaires. Il peut s'agir d'aménager des structures-guide, des biotopes-relais et des petites structures faisant défaut, de supprimer des obstacles tels que des clôtures, de réduire l'important volume de gibier péri, d'éliminer des sources de danger (p. ex. des berges abruptes pouvant constituer un piège pour les animaux sauvages) ou encore d'empêcher les dérangements aux points d'entrée et de sortie de la faune sauvage (p. ex. activités de loisirs, stand de tir, etc.). Comme les mesures doivent se concentrer sur les espèces cibles des corridors faunistiques, elles concernent en premier lieu les mammifères terrestres. De manière générale, les structures créées doivent toutefois présenter une qualité écologique élevée, de sorte qu'elles puissent aussi servir de structures de mise en réseau et d'habitat pour un maximum d'autres espèces (chauves-souris, oiseaux, insectes, etc.). Il est également souhaitable de mettre en place des petites structures (tas de pierres ou de branches) utiles aux petits mammifères.

Ne sont pas financées :

- les mesures visant à assurer la garantie territoriale des corridors (p. ex. inscription dans le plan directeur),
- les mesures prises à l'extérieur des corridors faunistiques délimités,
- les mesures qui doivent être financées conformément au principe de causalité (en général : ouvrages spécifiques à la faune) ou qui constituent des mesures de remplacement ou de compensation dans le cadre de projets de construction, de plans d'aménagement ou autres, et
- les paiements annuels aux agriculteurs pour l'entretien des structures mises en place (entretien indemnisé au titre des paiements directs).

Indicateurs de prestation

IP 3.1 Nombre de planifications élaborées

Il s'agit d'élaborer des fiches d'objets cantonales détaillant chaque corridor faunistique, avec notamment des indications générales sur le corridor (périmètre, importance pour la mise en réseau, état, espèces cibles), une présentation de l'état actuel (barrières existantes, sources de danger et de dérangement, structures-guide) et une liste de mesures nécessaires pour rétablir ou améliorer la fonctionnalité. Si cela s'avère utile, il convient d'élaborer un plan d'assainissement par canton, afin de prioriser les corridors et les mesures sur l'ensemble du territoire cantonal.

IP 3.2 Nombre de projets mis en œuvre pour améliorer la fonctionnalité des corridors

Il y a lieu de mettre en œuvre des projets grâce auxquels la mise en réseau et la perméabilité des corridors faunistiques d'importance suprarégionale sont améliorées de manière intégrale pour les espèces cibles du corridor (en premier lieu les mammifères terrestres).

Indicateurs de qualité

IQ 3.1 Bases de planification à jour

L'existence de fiches d'objets cantonales détaillant chaque corridor faunistique aide à évaluer les projets de planification et de construction dans les corridors faunistiques et, ainsi, à éviter une dégradation de la fonctionnalité de ces derniers. Elle permet en outre de savoir quelles mesures sont nécessaires. L'existence d'un plan cantonal d'assainissement permet de prioriser les corridors et les mesures. Pour les corridors faunistiques intercantonaux, la coordination avec le(s) canton(s) voisin(s) est assurée.

IQ 3.2 Fonctionnalité améliorée

Toutes les mesures mises en œuvre contribuent à améliorer la fonctionnalité ; la perméabilité des corridors et la sécurité pour les animaux qui se déplacent (en premier lieu les mammifères terrestres) s'en trouvent accrues. Grâce à l'aménagement de structures-guide et de tronçons-relais de haute valeur écologique, les corridors sont valorisés et ils offrent des structures d'habitat et de mise en réseau à de nombreuses autres espèces également. La pérennité des mesures mises en œuvre et des structures-guide aménagées est assurée, si bien que la connectivité du corridor sera maintenue à l'avenir. Pour les corridors faunistiques intercantonaux, la coordination avec le(s) canton(s) voisin(s) est assurée.

Contributions fédérales

Les offres de contributions fédérales aux cantons (« contingents théoriques ») tiennent compte du nombre de corridors faunistiques suprarégionaux par canton, de la nécessité de les assainir et de l'état d'avancement de la planification dans le canton. Elles se composent d'une contribution soutenant l'élaboration de planifications, applicable aux cantons qui ne disposent pas encore de bases de planification concrètes (IP 3.1), et d'une contribution soutenant la mise en œuvre de projets concrets destinés à améliorer la fonctionnalité des corridors, applicable à tous les cantons (IP 3.2).

- Élaboration de planifications (IP 3.1) : le critère déterminant est le nombre de corridors faunistiques par canton. La Confédération octroie un forfait de 1500 francs par corridor faunistique d'importance suprarégionale (y c. pour les corridors intacts), dans la limite de 50 000 francs par canton sur une période de quatre ans.
- Projets destinés à améliorer la fonctionnalité (IP 3.2) : le critère déterminant pour le montant de l'offre est la nécessité d'assainir des corridors dans le canton concerné, autrement dit le nombre de corridors faunistiques perturbés ou largement interrompus. L'offre dépend également de l'état de la planification dans le canton : les cantons qui disposent déjà de bases de planification concrètes reçoivent deux fois plus de moyens que les cantons qui doivent encore élaborer des données de base et ne sont donc pas entrés dans la phase de mise en œuvre.

Les « contingents théoriques » s'entendent comme une offre de la part de la Confédération ; ils doivent être considérés comme une valeur indicative. Le montant effectif des indemnités globales est fixé à l'issue de négociations. Le principe de base est dans ce contexte le suivant : les frais sont répartis à parts égales entre la Confédération et le canton, étant entendu que les prestations propres de ce dernier sont imputables.

Critères d'attribution

Le montant effectif des indemnités globales est fixé selon l'importance des mesures pour relier les habitats de la faune sauvage sur un vaste périmètre et selon l'étendue, la qualité, la complexité et l'efficacité des mesures. Les documents que les cantons annexent à leur demande fournissent des informations sur ces critères déterminants. Ces documents doivent décrire chaque prestation proposée au moyen des éléments listés dans le tableau 3 (au max. deux pages A4 par prestation proposée).

OP 4 « Loup »

Depuis 1996, des loups isolés migrent de nouveau naturellement depuis l'Italie vers la Suisse. La première meute s'est formée en 2012 dans la région grisonne du Calanda. Depuis 2020, le nombre de meutes et d'individus a sensiblement augmenté. Ainsi, en 2023 (avant la première régulation proactive), la Suisse comptait environ 300 loups répartis en 35 meutes. Les mesures que les cantons mettent en œuvre pour gérer les meutes de loups occasionnent en conséquence des dépenses croissantes. En vertu de l'art. 7*a* LChP, de nouvelles aides financières sont disponibles à partir de 2025 pour soutenir les efforts des cantons.

Indicateurs de prestation

IP 4.1 Nombre de meutes

Le nombre de meutes par canton est connu ; il est déterminé sur la base des données de monitoring cantonales et nationales. Les cantons communiquent ce nombre à l'OFEV pour la fin février. L'office compare les chiffres communiqués avec les données de monitoring nationales ; en cas de différence, une correction est effectuée conjointement avec les cantons.

Indicateurs de qualité

IQ 4.1 Gestion basée sur les meutes

Les cantons sont soutenus dans leurs efforts visant une gestion durable du loup qui favorise une cohabitation moins conflictuelle avec l'être humain. La croissance exponentielle de la population de loups est freinée ; dans le même temps, sa protection et son maintien sont garantis au niveau de la Suisse et de l'arc alpin. Sur leur territoire respectif, les cantons procèdent au monitoring de leurs meutes. Pour les meutes dont le territoire s'étend sur plusieurs cantons, le monitoring et la régulation sont coordonnés entre les cantons concernés.

Contributions fédérales

Le montant des contributions fédérales est forfaitaire ; il est fonction du nombre de meutes par canton et par an. La contribution annuelle de la Confédération s'élève au maximum à 30 000 francs par meute (art. 4*d*, al. 2, OChP). Pour les meutes dont le territoire s'étend en partie sur des pays voisins, la contribution versée est la même, car il y a lieu de tenir compte des efforts de coordination avec les pays voisins. Pour les meutes dont le territoire s'étend sur plusieurs cantons, la contribution de 30 000 francs est répartie proportionnellement au nombre de cantons concernés (la moitié de la contribution pour chacun des deux cantons, un tiers de la contribution pour chacun des trois cantons, etc.), car il n'est pas possible de déterminer la part proportionnelle du territoire de la meute par canton.

Considérant que le nombre de meutes par canton peut être sujet à de fortes fluctuations et qu'il est donc impossible de le déterminer pour une période de quatre ans, le nombre effectif de meutes et donc le montant de l'aide financière peuvent être adaptés au cours de la période de programme. Le paramètre sur lequel se base la convention-programme est le nombre de meutes que le canton a indiqué dans son rapport annuel établi à la fin mars et que l'OFEV a vérifié. En cas de différence par rapport à ce nombre de référence, la convention-programme est adaptée au cours de la période de programme et le montant correspondant est versé.

4.2.4 Recoupements avec d'autres programmes

Il y a recoupement lorsque des tâches ayant des bases légales différentes sont mises en œuvre sur la même surface. Il faut alors décider quelle convention-programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation entre les services cantonaux spécialisés concernés doit être assurée. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. Si des objectifs de protection et de conservation relevant de programmes différents concernent une même surface, il faut exclure le double financement de cette même prestation. Le programme « Animaux sauvages » présente principalement des recoupements avec le programme « Protection de la nature » et avec le programme partiel « Biodiversité en forêt » de la convention-programme dans le domaine des forêts.

Recoupements avec le programme « Protection de la nature », art. 18 ss et 23 ss LPN

- *Surveillance :* le programme « Animaux sauvages » subventionne la surveillance des 78 sites fédéraux de protection de la faune sauvage visés aux art. 14 ODF et OROEM. Le programme « Protection de la nature » peut subventionner la surveillance des biotopes visés aux art. 18*a* et 18*b* de la loi du 1er juillet 1966 sur la

protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) (rangers, activités de surveillance et d'encadrement dans des sites de protection de la nature). Si des tâches de surveillance au sens de l'art. 18*d* LPN sont accomplies dans des périmètres nationaux qui se chevauchent, les services cantonaux responsables doivent délimiter ces tâches de manière à exclure un double financement par les deux programmes.

- *Plans de canalisation des visiteurs ou plans d'utilisation :* au moment d'élaborer des plans de canalisation des visiteurs ou des plans d'utilisation dans le cadre du programme « Animaux sauvages », il faut prendre en considération les éventuels plans de mesures ou stratégies déjà élaborés conformément à la LPN.
- *Mesures de valorisation et d'entretien :* des mesures de conservation des espèces et des milieux naturels sont désormais possibles dans le cadre du programme « Animaux sauvages ». Elles peuvent s'appuyer, entre autres, sur des planifications cantonales relatives à l'infrastructure écologique et à la conservation des espèces (ainsi que sur la liste des espèces prioritaires au niveau national établie par l'OFEV). En particulier dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, il existe un potentiel de recoupements et de synergies qui nécessite une bonne concertation entre les services cantonaux concernés. La protection, l'entretien et l'assainissement de biotopes au sens des art. 18*a* et 18*b* LPN font partie intégrante de la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature.
- *Corridors faunistiques :* le programme « Animaux sauvages » couvre entre autres l'aménagement de structures-guide, de biotopes-relais et d'éléments-relais contribuant à la valorisation écologique des corridors faunistiques et à une meilleure perméabilité. Il s'agit en premier lieu d'améliorer la fonctionnalité des corridors. Comme des synergies sont possibles avec des mesures financées via la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature, il faut exclure les doubles financements.

Recoupements avec le programme partiel « Biodiversité en forêt », art. 38 LFo et art. 41 OFo

La création de réserves forestières dans le périmètre de sites fédéraux de protection de la faune sauvage peut s'avérer judicieuse, car les mesures de valorisation et les zones de tranquillité propres aux réserves profitent ainsi également aux espèces cibles des sites de protection (désignées dans les fiches d'objets prévues par l'ODF et l'OROEM). En cas de chevauchements de réserves forestières (surtout les réserves forestières spéciales) et de districts francs fédéraux, il existe un grand potentiel de recoupements thématiques et de synergies entre les deux programmes, qui nécessite une bonne concertation entre les services cantonaux concernés.

Comme jusqu'à présent, les mesures sylvicoles contribuant à la conservation des espèces et des milieux naturels (éclaircies, débroussaillage, dégagement de vieux arbres, roches ensoleillées, zones d'éboulis, mares et étangs, etc.) sont financées par le programme partiel « Biodiversité en forêt ». Des mesures complémentaires de valorisation des milieux naturels(p. ex. aménagement de petites structures, mise en eau, valorisation de gagnages) et des mesures de tranquillisation des habitats par la canalisation des visiteurs peuvent être financées par le programme « Animaux sauvages ». Ces mesures doivent être en adéquation avec les objectifs de la réserve forestière et il doit être possible d'identifier clairement quelles mesures sont financées par quel programme.

Recoupements avec le programme partiel « Forêts protectrices », art. 37 LFo

Lorsque des forêts protectrices et des sites fédéraux de protection de la faune sauvage se chevauchent, il faut procéder conformément à ce que prévoit l'aide à l'exécution « Forêt et gibier » de la Confédération.

Recoupements avec le programme « Paysage »

Pour déterminer les recoupements avec le programme « Paysage », on recherche sur l'ensemble de la surface les activités ayant pour objectif d'améliorer la qualité paysagère et les paysages à valeur particulière.